

△

(N^o 70.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1846.

**Modifications aux droits de douanes sur les peaux, les cuirs et les chanvres
en masse ⁽¹⁾.**

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE D'INDUSTRIE, PAR M. DAVID.

MESSIEURS,

La commission permanente d'industrie, du commerce et de l'agriculture, ayant été appelée à délibérer sur le projet de loi relatif aux modifications aux droits de douane, sur les cuirs et peaux ainsi que sur les chanvres en masse, les a adoptées sur tous les points à l'unanimité.

Ainsi les articles dispositifs de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n^o 149), seront remplacés, si la Chambre y adhère, par le tarif suivant :

(¹) Projet de loi, n^o 45.

(²) La commission est composée de MM. ZOUDE, *président*, MANIUS, FIRMEZ, DAVID, ÉTOI DE BURDINNE, RODENBACH, DE SNET, DE LA COSTE et BRABANT.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE des DROITS.	DROITS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		D'ENTRÉE.		DE SORTIE.	
		PAVILLON NATIONAL	PAVILLON ÉTRANGER.		
CUIRS ET PEAUX bruts ou non apprêtés. (Grandes peaux.) (a) verts, salés ou non, d'ailleurs ou autrement secs, salés ou non, d'ailleurs ou autrement	Kil	Francs	Francs.	Francs.	(a) Par grandes peaux, ou entend les peaux de cheval, de bœuf et de taureau, de bouvillon et taurillon, de buffle et de bison, de vache et de génisse, d'âne et de mulet, d'éléphant, ainsi que celle de chien marin ou d'autres grands animaux de mer (b) Le droit de 12 francs par 100 kilog est applicable non-seulement aux cuirs et peaux (grandes peaux) désignés ci-contre, mais aussi généralement aux cuirs et peaux de tout autre espèce, secs, salés ou non, en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapin et de chevreau en puils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sortie est de 50 francs par 100 kilog. Il sera triple pour ces mêmes peaux préparées ou apprêtées.
	100	» 01	» 05	5 00	
	Id.	1 00			
	Id.	» 01	» 60	12 00	
	Id.	1 50		(b)	

La commission, Messieurs, frappée de cette pensée que la matière première, à l'occasion de laquelle la sollicitude du Gouvernement a été éveillée par tant de réclamations, devait être traitée à l'égal de matières premières des autres industries, n'a pas hésité à donner son assentiment à la réforme de tarification si vivement et si justement attendue.

La commission a d'autant moins hésité sur l'adoption de la proposition de l'honorable Ministre des Finances, que la commission d'enquête parlementaire elle-même avait proposé des droits moins élevés encore que le Gouvernement, sur l'importation des cuirs étrangers en général.

Les tanneurs les plus compétents du pays, consultés sur les modifications proposées par le Gouvernement, s'étant néanmoins raliés à son projet, la commission permanente d'industrie, a pensé que tous les intérêts seraient sauvegardés, ceux de la navigation comme ceux de la tannerie belge.

Les articles 2 et 3 de la loi, n'ont donné lieu à aucune discussion dans le sein de la commission.

La seule observation, qui ait pour un moment arrêté les délibérations de la commission permanente d'industrie, a été relative aux droits de sortie sur les cuirs et peaux. Elle a chargé son rapporteur de s'enquérir des droits de sortie existants et il a constaté qu'il n'existe aucune disposition nouvelle sur ce point.

La commission à l'unanimité propose donc l'adoption du projet de loi sur les cuirs, peaux et chanvres en masse, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Le rapporteur,
P. DAVID.

Le président,
ZOUDE.